

MAIRIE DE QUARRE-LES-TOMBES
89630 QUARRE-LES-TOMBES

Conseil municipal

mardi 20 décembre 2022

Procès-verbal

Etaient présents: Monsieur RAGAGE Bernard, Madame SOUPAULT Nicole, Monsieur DAL PIVA Jean Louis, Monsieur PAIN Ralph, Monsieur VION Alain, Madame TERRIEN Claudie, Madame LAULIAC Véronique arrivée à l'OJ n°2, Monsieur SOURD Jean-Philippe, Monsieur TRUCHOT Patrick

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir Sylvie SOILLY par Bernard RAGAGE, Céline SALMON par Ralph PAIN

Absent(s) excusé(s): Roselyne BLIN, Daniel BUYCK, Jérôme POTRON

Secrétaire de la séance: Claudie TERRIEN

Date de Convocation : mardi 13 décembre 2022

Ordre du jour:

1. Frais de scolarité année scolaire 2021-2022
2. Tarif cantine au 01 janvier 2023
3. Convention participation des communes de résidence aux frais de restauration scolaires
4. Reversement de la taxe d'aménagement
5. Révision des statuts de la Communauté de Communes AVALLON-VEZELAY-MORVAN
6. Convention de partenariat de gestion de la Maison France Services
7. Fonds de concours voirie CCAVM
8. Caution clé armoire borne électrique
9. Projet cinéma 2023
10. Convention avec le Département - lecture publique
11. Convention ATD études préalables à la réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées
12. Convention ATD réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées
13. Subventions
14. Questions et informations diverses

La séance est ouverte à 17 h 30. Madame Claudie TERRIEN est nommée secrétaire de séance.

Après s'être assuré que le quorum est atteint, Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

Approbation du procès-verbal du 24 octobre 2022

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

FRAIS DE SCOLARITE ANNEE SCOLAIRE 2021-2022 (DE 072 2022)

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et notamment son article 23,

Vu la circulaire du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement: répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, en application de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les communes de résidence des enfants scolarisés à Quarré-les-Tombes, sont redevables des frais de fonctionnement. Le souhait de la commune est que la participation tende à correspondre au prix de revient basé sur les charges de l'année scolaire.

Considérant les dépenses scolaires 2021,
Considérant le nombre d'enfants scolarisés en 2021/2022,

Le Conseil Municipal, **DÉCIDE** de fixer la participation des communes de résidence aux charges de fonctionnement scolaire pour l'année 2021/2022 aux communes redevables:

- par enfant scolarisé en primaire: 348.85 euros
- par enfant scolarisé en maternelle: 1539.19 euros
- **DIT** que les recettes sont inscrites au budget primitif 2022 à l'article 7474, **PRÉCISE** que chaque commune concernée devra prendre une délibération concordante acceptant le montant de cette participation.

TARIF CANTINE AU 01 JANVIER 2023 (DE 073 2022)

Vu la délibération n°086-2016 du 14 décembre 2016,

Vu la délibération n°075-2019 du 28 août 2019,

Considérant que les tarifs des repas scolaires sont restés inchangés depuis le 02 septembre 2019,
Considérant l'analyse des coûts des matières premières et du prix de revient des repas confectionnés par les services de la commune,

Le Conseil Municipal, **DÉCIDE** d'augmenter les tarifs des repas scolaires à compter du 01 janvier 2023, **FIXE** les tarifs suivants:

- 4.30 € pour les enfants au lieu de 4.10 €
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

CONVENTION PARTICIPATION DES COMMUNES DE RÉSIDENCE AUX FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRES (DE 074 2022)

Monsieur le Maire explique que le restaurant scolaire de QUARRÉ-LES-TOMBES sert une centaine de repas par jour d'école, soit près de 12 000 repas par an. La participation des familles ne couvre actuellement qu'un peu plus de la moitié du prix de revient d'un repas et le surcoût est pris en charge par la commune de QUARRÉ-LES-TOMBES. Il ajoute qu'environ 60% des élèves accueillis à la cantine proviennent des communes voisines. Suite aux différentes explications apportées en cours de séance, notamment sur les modalités de participation à savoir une participation de 2.50 euros par repas servi, le Conseil Municipal, **AUTORISE** le Maire à signer une convention de participation aux charges de

restauration scolaire avec les communes de résidence des élèves scolarisés à l'école de QUARRÉ-LES-TOMBES.

REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT (DE 075 2022)

Le Maire explique que l'article 109 de la loi de finances 2022 rendait obligatoire le versement par la commune à l'EPCI de la taxe d'aménagement, et ce uniquement en cas de prise en charge par l'intercommunalité des équipements structurants habituellement financés par la taxe.

Il explique également que l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme indique que « *tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités* ». En termes de calendrier pour rendre effectives les obligations de versement de la taxe d'aménagement entre les communes et les intercommunalités, le Maire précise que les clés de partage devaient passer par des délibérations concordantes comme suit :

- Avant le 1^{er} juillet de chaque année pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier suivant,
- Avant le 31 décembre 2022 pour les versements des produits perçus en 2022 et ceux à percevoir en 2023.

Par ailleurs, l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 01 décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 supprime le principe du versement de la part obligatoire pour la taxe d'aménagement et précise que les délibérations prévoyant les modalités de versement de la part communale de la taxe d'aménagement au titre de l'année 2022 demeure applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi.

Le Conseil Municipal, **DIT** que le montant du versement de taxe d'aménagement par la commune de QUARRÉ-LES TOMBES à la CCAVM reste nul, **RETIENT** l'échéance du 31 décembre 2022 pour adresser la délibération concomitante de la commune de QUARRÉ-LES-TOMBES à la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN, **AUTORISE** le Maire à mettre en œuvre la présente décision.

RÉVISIONS DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AVALLON-VÉZELAY-MORVAN (DE 076 2022)

Monsieur le Maire explique que compte tenu des nouvelles compétences prises ou à venir depuis les dernières modifications apportées le 11 septembre 2017, le Conseil Communautaire a approuvé la révision des statuts de la Communauté de Communes AVALLON-VEZELAY-MORVAN le 17 octobre dernier.

Madame LAULIAC demande si suite à cette modification des statuts, nous allons recevoir des factures de la Fédération des Eaux Puisaye Forterre ?

Après les explications apportées en cours de séance, le Conseil Municipal, **APPROUVE** la révision des statuts de la Communauté de Communes AVALLON-VEZELAY-MORVAN, **AUTORISE** le Maire à transmettre la présente délibération à la CCAVM.

CONVENTION DE PARTENARIAT DE GESTION DE LA MAISON FRANCE SERVICES (DE 077 2022)

Monsieur le Maire explique que depuis le 1^{er} janvier 2022, la CCAVM assure la création et la gestion des Maisons France Services présentes sur son territoire. Il ajoute que le bâtiment, hébergeant la Maison France Services de QUARRÉ-LES-TOMBES, appartient à la Commune. La CCAVM percevant la subvention attribuée à la mission, celle-ci s'engage à rembourser l'intégralité des charges supportées par la Commune. Le Conseil Municipal, **APPROUVE** les termes de la convention, **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document entrant dans l'application de cette délibération, **DIT** que la présente délibération sera transmise à la CCAVM.

FONDS DE CONCOURS VOIRIE CCAVM (DE 078 2022)

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la possibilité d'obtenir un fonds de concours de la Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan (CCAVM) pour les travaux de voirie intra-muros et hors agglomération au titre de l'année 2022. Le montant de l'opération s'élève à 58 257.76 euros HT. Il propose d'adopter le plan de financement ci-dessous.

- Financement commune: 43 293.90 euros
- Fonds de concours voirie: 26 615.42 euros

Le Conseil Municipal, **ACCEPTE** le plan de financement comme ci-dessus, **CHARGE** le Maire de solliciter le versement du fonds de concours 2022 à la CCAVM à hauteur de 50% du montant HT des travaux, **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

CAUTION CLÉ ARMOIRE BORNE ÉLECTRIQUE (DE 079 2022)

Monsieur Jean-Louis DAL PIVA explique qu'une borne électrique a été installée sur la place afin que les commerçants ambulants puissent utiliser l'électricité.

- Considérant la nécessité de mettre à disposition des clés de la borne électrique aux commerçants qui prennent un emplacement régulier,
- Considérant le coût de ces clés,
- Considérant que lorsque les clés sont perdues et non rendues, cela représente un coût pour la collectivité qui doit les remplacer,

Le Conseil Municipal, **DIT** qu'une caution de 60 euros sera demandée aux commerçants qui possèderont une clé de la borne électrique, **AJOUTE** que cette caution sera restituée lorsque le commerçant quittera définitivement son emplacement.

PROJET CINÉMA 2023 (DE 080 2022)

Madame Claudie TERRIEN explique que les élus du Pays Avallonnais ont acté le fait de poursuivre son circuit de cinéma itinérant pour 2023 et que la commune de QUARRÉ-LES-TOMBES fait partie des quatre points de diffusion sur les six initiaux. Elle explique que si la commune souhaite la poursuivre du cinéma itinérant pour 2023, elle devra contribuer financièrement à hauteur de 30% du coût de la séance.

Après les explications apportées en cours de séance, le Conseil Municipal, **VALIDE** la poursuite du cinéma itinérant pour 2023, **APPROUVE** les nouvelles modalités financières à savoir une participation de la commune à hauteur de 30% du montant HT de la séance, **DIT** que la présente délibération sera transmise au Pays Avallonnais.

CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT - LECTURE PUBLIQUE (DE 081 2022)

Le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que le Département a adopté le 11 décembre 2020, un plan départemental de Lecture Publique pour 2021-2027 dont les principaux objectifs sont la modernisation des bibliothèques publiques de l'Yonne, leur structuration en réseau et leur adaptation aux usages actuels des publics, leur contribution à la formation du citoyen et l'égalité d'accès à la lecture et à la culture de tous les publics.

Par ailleurs, et sans remettre en cause la compétence obligatoire en matière de lecture publique du Département, la loi n°2015-991 du 27 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République reconnaît aujourd'hui "une compétence partagée dans le domaine de la culture (article L1111-4 du CGCT)".

Dans ce cadre, les collectivités territoriales de l'Yonne sont légitimement des partenaires privilégiés du Département et il apparaît pertinent de coordonner les actions afin de permettre l'accès à la lecture et à la culture de tous les publics, conformément aux objectifs fixés par le Plan Départemental de la Lecture Publique.

Le Maire indique que la bibliothèque de QUARRÉ-LES-TOMBES, respectant les critères de niveau, est intégrée depuis de nombreuses années au réseau départemental, qu'elle organise des manifestations

culturelles avec la Bibliothèque Départementale, qu'elle participe à ses formations et ses journées d'échanges, et qu'elle contribue ainsi à la dynamisation et à l'attractivité du territoire.

Le Conseil Municipal, **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec le Département de l'Yonne pour le développement de la lecture publique ainsi que tout document afférent à cette décision.

CONVENTION ATD ÉTUDES PRÉALABLES A LA RÉHABILITATION DU RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX USÉES (DE 082 2022)

Le Maire explique qu'un diagnostic du réseau assainissement a été réalisé. Pour lancer un programme de réhabilitation, le Maire explique avoir contacté l'Agence Technique Départementale qui propose ses services d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des études préalable à la réhabilitation.

Le contenu de la mission proposé par l'ATD est le suivant:

- phase de définition du besoin,
- phase programme,
- phase consultation,
- phase étude,
- phase programmation de travaux.

Le coût de cette assistance est calculé en fonction d'une estimation du temps passé multiplié par le coût d'intervention à la journée soit 1 950 euros HT.

Le Conseil Municipal, **ACCEPTE** la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'Agence Technique Départementale, **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette décision ainsi que la convention à maîtrise d'ouvrage.

CONVENTION ATD RÉHABILITATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES (DE 083 2022)

Le Maire explique qu'après la phase études du réseau d'assainissement, il sera nécessaire d'engager les travaux. Pour mener à bien la réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées, l'ATD propose ses services d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le contenu de la mission proposé par l'ATD est le suivant:

- phase programme: formalisation de la commande publique,
- phases études: accompagnement de la maîtrise d'œuvre et des autres prestataires,
- assistance pour la mise en place des entreprises travaux,
- phase travaux: suivi des travaux,
- assistance pour les opérations de réceptions des ouvrages,
- assistance pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Le coût de cette assistance est calculé en fonction d'un pourcentage du coût des travaux TTC selon la répartition suivante:

- coût prévisionnel provisoire TTC des travaux: 900 000 euros TTC
- honoraires assistance à maîtrise d'ouvrage (2.1%) du coût des travaux TTC: 18 900 euros TTC

Le Conseil Municipal, **ACCEPTE** la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'Agence Technique Départementale, **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette décision ainsi que la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées.

SUBVENTIONS (DE 084 2022)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les informations communiquées en cours de séance,

Le Conseil Municipal, **DÉCIDE** d'octroyer les subventions selon le tableau suivant:

Téléthon	200 €	à l'unanimité
Association prévention routière	150 €	10 POUR 1 ABSTENTION (Patrick TRUCHOT)
MFR Semur en Auxois	/	ajournée

Et dit que ces subventions sont inscrites au budget primitif 2022 à l'article 6574.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Mur de soutènement le long de la RD 10

Le Maire explique que les travaux du mur de soutènement le long de la RD 10 subventionnés à hauteur de 60% du montant HT au titre de la Dotation d'équipement des Territoires Ruraux sont à présent terminés.

Terrains de tennis

Le Maire explique que la reconstruction des terrains de tennis est prévue au printemps 2023 et que des dossiers de demandes de subventions ont été déposés.

Église Saint Georges

Le lancement d'une souscription auprès de la Fondation du Patrimoine relative à la restauration des statues Sainte Catherine et Saint Joseph de l'église Saint Georges a été lancée.

Fin de séance 19h55

Le Maire,
Bernard RAGAGE




La secrétaire de séance,
Claudie TERRIEN

